



DÉCISION DE L'AFNIC

samse-groupe.fr

Demande n° FR-2020-02078

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAMSE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : samse-groupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mai 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <samse-groupe.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 mai 2020 relatifs à la société SAMSE immatriculée le 14 juin 1921 sous le numéro 056 502 248 au R.C.S. de Grenoble ayant pour activités : « *Commerce de matériaux pour la construction et le bâtiment. Transports routiers de marchandises et loueur de véhicules industriels avec chauffeur de tous tonnages. Toutes conceptions, exploitations et productions d'électricité issues des énergies renouvelables. Prestation logistique pour le compte de tiers* » ;
- Publication au BOPI 07/02 et notice complète de la marque française « SAMSE » numéro 3467033 enregistrée le 4 décembre 2006 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 35 ;
- Publication au BOPI 17/10 et notice complète de la marque française semi figurative « GROUPE SAMSE » numéro 4338992 enregistrée le 17 février 2017 par le Requéran pour la classe 35 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <groupe-samse.fr> enregistré le 13 juin 2005 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <samse-groupe.fr> enregistré le 10 mai 2020 par le Titulaire ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <samse-groupe.fr> ;
- Plusieurs courriels en juin 2020 signalant de probables mails frauduleux ;
- Courriels du 8 juin 2020, fourni avec leur traduction en langue française, envoyés à des sociétés tierces italiennes et espagnole depuis l'adresse admin@samse-groupe.fr par une personne physique se présentant comme l'un des représentants du Requéran pour obtenir des informations en vue de passer des commandes de produits ;
- Echanges de courriels de négociations commerciales et confirmation de commande de juin 2020 entre une société tierce italienne et une personne physique se présentant comme l'un des représentants du Requéran utilisant alternativement les adresses sales@samse-groupe.fr et sales@groupe-samse.eu ;
- Courriel du 10 juin 2020, fourni avec sa traduction en langue française, envoyé à une société tierce depuis l'adresse commercial@groupe-samse.eu par une personne physique se présentant comme l'un des représentants du Requéran pour obtenir des informations en vue de passer des commandes de produits ;
- Courrier recommandé et son avis de réception du 24 juin 2020 du dépôt de plainte contre X. effectué par le représentant du Requéran auprès de Monsieur / Madame le ou la Procureur.e de la République du Tribunal judiciaire de Grenoble pour usurpation d'identité, escroquerie et contrefaçon de marque.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi " Il sera donc démontré ci-après que l'enregistrement du nom de domaine samse-groupe.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont la société SAMSE (ou ci-après le « Requéranant ») est titulaire.

A. Le nom de domaine samse-groupe.fr reproduit à l'identique la dénomination sociale et la marque SAMSE dont la société SAMSE est propriétaire et, de manière similaire, au point de prêter à confusion avec la marque GROUPE SAMSE dont la société SAMSE est propriétaire

La société SAMSE est un intervenant majeur dans la distribution de matériaux de construction et d'outillage en France et peut se prévaloir d'une solide notoriété dans le secteur du négoce de matériaux de construction et d'outillage. Son implantation s'étend en France à travers un réseau dense de près de 350 points de vente (Cf. <https://www.groupe-samse.fr/>).

L'activité des sociétés du Groupe SAMSE consiste à s'approvisionner en matériaux de construction auprès de fournisseurs référencés (essentiellement français et européens), puis à les revendre à une clientèle de professionnels et de particuliers.

Pièce n°1 : extrait Kbis de la société SAMSE La société SAMSE est donc propriétaire de la dénomination sociale SAMSE depuis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en 1921.

En outre, la société est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur :

- la marque SAMSE, enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 3467033 pour désigner des services de la classe 35 ;

Pièce n°2 : publication de la marque SAMSE au BOPI

- la marque , enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 4338992 pour désigner des services de la classe 35 ;

Pièce n°3 : publication de la marque au BOPI ;

- le nom de domaine www.groupe-samse.fr.

Pièce n°4 : extrait de la base WHOIS de l'AFNIC pour le nom de domaine www.groupe-samse.fr;

Le nom de domaine litigieux samse-groupe.fr reproduit à l'identique la marque SAMSE et reproduit, de manière similaire, la marque , puisque les termes « groupe SAMSE » sont inversés dans le nom de domaine litigieux.

B. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Pièce n°5), le Titulaire a enregistré le nom de domaine le 10 mai 2020, soit de nombreuses années après la création de la société SAMSE et après l'enregistrement de ses marques et du nom de domaine.

De plus, le Titulaire n'est pas identifié dans le Whois sous le nom de domaine litigieux, mais sous le nom de [prénom nom].

Pièce n°5 : extrait de la base WHOIS de l'AFNIC pour le nom de domaine samse-groupe.fr

Par ailleurs, le nom de domaine redirige vers une page sans contenu substantiel (Pièce n°6).

Pièce n°6 : capture d'écran du site Internet accessible à partir du nom de domaine samse-groupe.fr

Par conséquent, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, utilisé le nom de domaine litigieux que pour envoyer des emails en se faisant passer pour la société SAMSE, dans le but vraisemblable de détourner des livraisons de marchandises (cf. développements C.).

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Depuis le début du mois de juin 2020, plusieurs fournisseurs de matériaux de construction européens ont informé la société SAMSE qu'ils avaient été démarchés via des demandes formulées par email par un expéditeur qui se présente, de manière frauduleuse, comme un représentant de la société SAMSE.

Ce faisant, l'expéditeur des emails a usurpé les identités de cinq représentants de la société

SAMSE:

o Monsieur [prénom nom], exerçant la fonction [fonction] de la société SAMSE ;

o Monsieur [prénom nom], exerçant la fonction [fonction] de la société SAMSE ;

o Monsieur [prénom nom], exerçant la fonction [fonction] de la société SAMSE,

o Monsieur [prénom nom], qui est le [fonction] du groupe SAMSE, et

o Monsieur [prénom nom], qui était le [fonction] du Groupe SAMSE mais qui a quitté ce groupe depuis maintenant [durée].

Il convient de préciser que les fournisseurs démarchés n'entretiennent pas tous des relations commerciales avec le groupe SAMSE.

Les courriers électroniques en question contiennent tous des termes identiques et sont rédigés dans un anglais approximatif. Vous trouverez, ci-dessous une reproduction traduite de l'email litigieux :

Traduction libre du courrier électronique :

« De : [prénom nom] [mailto:admin@samse-groupe.fr]

Variante : De : [prénom nom] commercial@groupe-samse.eu

Variante : De : [prénom nom] purchasing@groupe-samse.eu

Envoyé : lundi 8 juin 2020 12:55

A : destinataires confidentiels

Objet : Demande d'informations

Demande d'information

Cher(e) Monsieur/Madame,

Après avoir visité votre site internet, nous souhaiterions commander des produits auprès de votre société, puis nous envisagerons de revendre vos produits dans nos points de vente.

Nous vous prions de nous adresser votre catalogue de produits et, adressez-nous vos conditions concernant vos délais de livraisons.

Nous souhaiterions utiliser vos produits dans le cadre de campagnes promotionnelles, dès lors nous vous prions de traiter notre commande en priorité pour une collaboration durable.

PS : nos délais de règlement sont de 14 à 30 jours (garantis par une compagnie d'assurance).

Merci de nous répondre afin d'engager une négociation commerciale dès que possible.

Meilleures salutations »

[prénom nom]

[Fonction]

Variante : [prénom nom]

[Fonction]

Monsieur [prénom nom]

[Fonction]

[adresse postale]

Tel: (+33) [numéro]

Fax: (+33) [numéro]

E-mail: contact@samse-groupe.fr

Variante : E-mail : commercial@groupe-samse.eu

Variante : E-mail : purchasing@groupe-samse.eu

Numéro d'immatriculation : 056 502 248

Numéro de TVA : FR32056502248

Pièce n°7 : emails adressés à différents fournisseurs provenant d'une adresse email avec une extension samse-groupe.fr

De toute évidence, l'objectif de l'auteur de cet email frauduleux est d'obtenir la livraison de quantités importantes de fournitures tout en la faisant facturer à la société SAMSE.

Cela ressort clairement de l'échange intervenu entre l'auteur de l'email litigieux et l'une des sociétés destinataires de ces emails, la société italienne IRO, que vous trouverez joint à la présente.

Il en ressort en effet que l'escroc :

- a adressé à la société IRO l'email type reproduit ci-dessus en usurpant l'identité de Monsieur [Fonction] ;
- est parvenu à convaincre ce fournisseur italien que cette demande de fourniture émanait réellement du groupe SAMSE ;
- a procédé à une commande de fourniture d'une valeur de 80.360 euros et sollicité qu'elle soit livré en Grande-Bretagne ;
- a tamponné la facture de 80.360 euros que lui a adressée la société italienne IRO avec un faux tampon « GROUPE SAMSE » :

Pièce n°8 : échanges d'email avec la société IRO

Et ce n'est qu'au dernier moment que la société italienne s'est aperçue du caractère frauduleux de la transaction. À défaut, elle aurait procédé à une livraison des fournitures d'une valeur de 80.360 euros en Grande Bretagne entre les mains de/des auteur/s de l'escroquerie et poursuivi le groupe SAMSE en paiement de la facture correspondante.

Dans ces conditions, la société SAMSE, Monsieur [Fonction] et Monsieur [Fonction] ont porté ces faits constitutifs des infractions suivantes :

- usurpation d'identité au sens de l'article 226-4-1 du Code pénal,
 - escroquerie / tentative d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du Code Pénal,
 - contrefaçon de marque au sens de l'article L.716-1 du Code de propriété intellectuelle,
- à la connaissance du Procureur du Tribunal judiciaire de Grenoble, par dépôt d'une plainte le 22 juin 2020.*

Pièce n° 9 : plainte adressée le 22 juin 2020 au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grenoble

Il est incontestable que ces actes d'usurpation d'identité et d'escroquerie auxquels s'est livré le Défendeur sont constitutifs de mauvaise foi. L'enregistrement du nom de domaine litigieux n'a pour seul objectif que de se faire passer pour le Requérant, et tromper ainsi les partenaires du Requérant ou d'autres opérateurs fournisseurs de matériaux.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet l'une de ses pièces par lien hypertexte. Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <samse-groupe.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société SAMSE immatriculée le 14 juin 1921 sous le numéro 056 502 248 au R.C.S. de Grenoble ;
- Similaire à la marque française « SAMSE » numéro 3467033 enregistrée le 4 décembre 2006 et dûment renouvelée par le Requéant pour la classe 35 ;
- Quasi identique à la composante verbale de la marque française semi figurative « GROUPE SAMSE » numéro 4338992 enregistrée le 17 février 2017 par le Requéant pour la classe 35 ;
- Quasi identique au nom de domaine <groupe-samse.fr> enregistré le 13 juin 2005 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <samse-groupe.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « GROUPE SAMSE » numéro 4338992 enregistrée le 17 février 2017 par le Requéant pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société SAMSE, opère depuis 1921 dans le commerce de matériaux pour la construction et le bâtiment ;
- La dénomination sociale du Requéant ainsi que ses marques et nom de domaine intègrent le terme « SAMSE » pouvant être associé au terme « GROUPE » ;
- Le nom de domaine <samse-groupe.fr> est quasi identique tant à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « GROUPE SAMSE » du Requéant qu'à son nom de domaine <groupe-samse.fr> enregistré depuis le 13 juin 2005 ;
- Le nom de domaine <samse-groupe.fr> est utilisé :
 - o Pour rediriger vers une page web sans contenu substantiel ;
 - o Pour créer les adresses électroniques admin@samse-groupe.fr, contact@samse-groupe.fr et sales@samse-groupe.fr servant à contacter des fournisseurs en se faisant passer pour un représentant du Requéant ;
 - o Pour obtenir des informations et passer des commandes au nom du Requéant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <samse-groupe.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <samse-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <samse-groupe.fr> au profit du Requérant, la société SAMSE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

